22 Juillet 1792

103

INSTRUCTION

ARRÊTÉE PAR LE ROI,

Sur la Loi relative au complément de l'Armé de ligne, du 22 Juillet 1792, l'an 4e. de la Liberté.

SECTION IIe.

ART. 3.

Tout François âgé de dix-huit ans, & au-deſſous de cinquante ans, n'ayant aucune infirmité, difformité ni flétriſſure, qui ſe préſentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie & dans les troupes à cheval, ſera invité, d'après les conditions dont il lui ſera donné connoiſſance, à déclarer dans laquelle de ces trois armes il veut ſervir.

QUOIQUE cette article énonce TOUT FRANÇOIS, cependant MM. les commiſſaires nommés pour ſurveiller les opérations du recrutement, ſont invités à n'admettre à l'engagement que des citoyens domiciliés dans les diſtricts, cantons ou municipalités de leur arrondiſſement; cette précaution eſt néceſſaire pour éviter que des vagabonds ne s'engagent autant de fois qu'ils trouveront à le faire pendant la route depuis l'endroit où ils ſe ſeront engagés pour la première fois, juſqu'à celui où ils auront eu ordre de ſe rendre.

Il n'eſt pas moins important que MM. les commiſſaires au recrutement mettent la plus grande attention dans l'examen des citoyens qui ſe préſenteront pour s'engager. Ils devront faire choix de chirurgiens honnêtes, habiles & intelligens pour viſiter ſoigneuſement les recrues; les conſeils d'adminiſtration des différens corps de l'armée de ligne, étant autoriſés par la loi à renvoyer ceux qui auroient quelques infirmités, difformités ou flétriſſures. Ils devront auſſi empêcher qu'il ne s'introduiſe parmi les recrues des hommes qui auroient la

Suite de l'Inſtruction.

galle, cette maladie étant contagieuſe dans les camps. On devra auſſi refuſer ceux qui ſeroient infectés du mal vénérien, cette maladie metant tout ſujet qui en eſt attaqué, hors d'état de faire aucun ſervice : d'ailleurs il en réſulteroit un encombrement dans les hôpitaux militaires, & par conſéquent une perte énorme pour le tréſor national.

Un décret du 31 juillet 1792, a dérogé pour cette fois ſeulement, à cet article & au précédent, qui fixent la taille de l'infanterie à cinq pieds, & à dix-huit ans l'âge que tout citoyen devra avoir pour s'inſcrire & s'engager à ſervir ſa patrie; en conſéquence les directoires de département, diſtricts, municipalités & commiſſaires nommés par eux, ſont autoriſés à recevoir les jeunes gens à l'âge de ſeize ans, pourvu toutefois qu'ils ayent la force néceſſaire pour ſupporter les fatigues de la guerre.

Conformément au décret du 31 juillet, qui déroge à la taille de cinq pieds exigés pour l'infanterie; MM. les adminiſtrateurs des départemens penſeront qu'il eſt convenable d'employer tout moyen de perſuaſion pour déterminer les citoyens qui ſe ſont précédemment engagés, & qui ont été renvoyés faute de taille, à déclarer dans quelle armée ils déſirent ſervir, & les faire partir en conſéquence.

Cette meſure eſt néceſſaire pour éviter au tréſor public une double dépenſe, parce que ces mêmes hommes, qui avoient déjà contracté des engagemens, pourroient, en vertu du décret du 31 juillet, s'engager de nouveau, & toucher encore la première moitié de leur nouvel engagement.

Suite de la Section II^e.

4.

La taille néceſſaire pour ſervir dans l'infanterie, ſera au moins de cinq pieds, pieds nus;

Et dans l'artillerie & les troupes à cheval, au moins de cinq pieds trois pouces.

Suite de l'Inſtruction.

On remarquera que la deuxième partie de cet article déroge à l'article IV de la loi du 25 janvier 1792, qui fixoit la taille de la cavalerie & de l'artillerie à cinq pieds trois pouces & demi.

MM. les adminiſtrateurs des directoires de département voudront bien faire les recommandations les plus expreſſes aux différens commiſſaires chargés de ſurveiller le recrutement, d'avoir la plus grande attention à ce que les diſpoſitions relatives à la taille ſoient ſtrictement exécutées, pour éviter le renvoi des recrues qui n'auroient pas les cinq pieds trois pouces exigés pour les troupes à cheval; les conſeils d'adminiſtration des régimens etant autoriſés par la loi à refuſer les recrues qui n'auroient pas cette taille.

On ſentira quelle perte peut réſulter pour le tréſor public, d'une inattention ſur cet objet.

MM. les adminiſtrateurs des directoires de département remarqueront que cet article a dérogé à l'article V de la loi du 25 janvier 1792, qui fixoit le terme des engagemens pour l'artillerie & les troupes à cheval, à quatre ans.

Ils voudront bien remarquer auſſi que cet article fixe le prix de l'engagement pour l'infanterie, les légions & compagnies franches à pied, à quatre-vingts livres, & celui pour les troupes à cheval & légions à cheval, à cent vingt liv; & qu'il déroge à l'article XIV de la loi du 31 mai 1792, relative à la création de cinquante-quatre compagnies franches, qui n'accordoit que cinq livres pour le premier mois, & une livre dix

Suite de la Section II^e.

5.

Le terme des engagemens ſera pour l'infanterie, ainſi que pour l'artillerie & les troupes à cheval, de trois ans; cependant la paix, ou la réduction de l'armée au pied de paix, fera le terme de ces engagemens pour tous les citoyens dont le temps ne ſe trouveroit pas rempli à cette époque.

6.

Le prix de l'engagement ſera de quatre-vingts livres pour l'infanterie, & de cent vingt livres pour l'artillerie & les troupes à cheval; dérogeant à cet égard à l'article XIV de la loi du 31 mai 1792, relative à la création de cinquante-quatre compagnies franches.

UNIVERSITÉ DE PARIS
INSTITUT D'HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE

ſous pour les mois ſuivans, à titre d'engagement, aux hommes qui s'enrôleront pour les légions & compagnies franches.

MM. les adminiſtrateurs des directoires des départemens voudront bien avoir attention à ce que le tiers en ſus du prix de l'engagement, ſoit compris dans le mandat de la ſeconde moitié de l'engagement dont il ſera parlé ci-après.

Ils voudront bien ſe conformer, à cet égard, aux diſpoſitions de la lettre du Miniſtre de la guerre, du 22 juin dernier, & ne faire payer aux recrues ces trois ſous, que de chef-lieu de diſtrict en chef-lieu de diſtrict, juſqu'aux lieux où ils auront ordre de ſe rendre, pour éviter que les recrues, après avoir dépenſé en un jour la totalité de la ſomme qui leur ſeroit payée pour leur route, ne conſomment la ſeconde moitié de leur engagement, qui eſt ſpécialement affectée à leur procurer les effets de linge & chauſſure dont ils doivent être pourvus.

Le mandat qui devra être délivré au recrue, pour la ſeconde moitié de ſon

8.

Tout citoyen qui ayant ſervi pendant trois ans conſécutifs dans quelques armes que ce ſoit, & qui étant porteur d'un congé abſolu obtenu avant la publication du préſent décret, voudra ſe vouer de nouveau à la défenſe de la patrie, en entrant dans l'infanterie s'il a ſervi dans l'infanterie, dans l'artillerie s'il a ſervi dans l'artillerie, & dans les troupes à cheval s'il a ſervi dans les troupes à cheval, recevra pour prix de ſon engagement une ſomme plus forte d'un tiers que celle qui eſt fixée pour la même arme par le préſent décret.

11

Les recrues recevront trois ſous par lieue de poſte, pour leur route, du lieu où ils auront été engagés à celui où ils auront ordre de ſe rendre; & ils partiront, au plus tard, huit jours après celui de leur engagement.

12.

A l'inſtant où un citoyen aura contracté ſon engagement, la

Suite de l'Inſtruction.

engagement, ſera acquitté à l'inſtant par le payeur général de l'armée dans laquelle le recrue aura ordre de ſe rendre, & le mandat ſera conforme au modèle annexé à la préſente inſtruction.

Le Miniſtre de la guerre donnera inceſſamment des ordres pour qu'il ſoit remis aux receveurs des diſtricts des chefs-lieux de département, les ſommes néceſſaires aux dépenſes du recrutement.

De leur côté, MM. les adminiſtrateurs voudront bien, auſſitôt qu'ils les auront reçues, faire paſſer aux receveurs des autres diſtricts, les ſommes dont ils auront beſoin pour acquitter les dépenſes que le recrutement occaſionnera.

Les citoyens qui ſe préſenteront pour s'engager, déclareront dans quelle arme & dans quelle armée ils déſirent ſervir; & ceux qui auront préféré l'armée du nord, ſeront envoyés à Valenciennes; ceux qui auront choiſi l'armée du Rhin, ſe rendront à Metz ou à Straſbourg; & ceux qui auront choiſi l'armée du Midi, ſe rendront à Lyon, à Nîmes

Suite de la Section II^e.

municipalité, ou le commiſſaire qui l'aura reçu, lui en délivrera un extrait & ſur la préſentation dudit extrait au directoire de diſtrict, il ſera remis au citoyen nouvellement engagé un premier mandat ſur le receveur du diſtrict, de la partie du prix de l'engagement qui lui revient, & un ſecond mandat ſur le payeur de l'armée ou de la garniſon qu'il aura ordre de rejoindre, pour l'autre partie.

14.

Il ſera tenu par la tréſorerie nationale, à la diſpoſition du Miniſtre de la guerre, une nouvelle ſomme de trois millions deſtinée aux dépenſes du recrutement; en conſéquence, il fera paſſer par les voies les plus promptes aux directoires de département, & ceux-ci aux directoires de diſtrict, une ſomme ſuffiſante pour pourvoir aux dépenſes de recrutement dont chacun d'eux ſera chargé.

15.

En même temps que le Pouvoir exécutif fera l'envoi du préſent décret, il indiquera exactement à chaque département les lieux où devront ſe rendre les recrues de chaque arme qu'il devra fournir; & dans le cas où, pour quelque raiſon que ce fût, il y

UNIVERSITÉ DE PARIS
INSTITUT D'HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE

ou à Saint-Eſprit; & les généraux des armées dirigeront de ces points de raſſemblement la répartition des recrues dans les corps incomplets de leur armée.

Mais on croit devoir recommander à MM. les commiſſaires chargés de ſurveiller la levée des recrues, d'employer tous les moyens de perſuaſion qui ſeront en leur pouvoir, pour déterminer les recrues à ne choiſir que l'armée la plus rapprochée des lieux où ils ſe ſeront engagés, afin d'éviter les trop longues routes qui fatiguent les recrues, & les dépenſes qui en reſulteroient.

L'engagement, quoique ſigné & ſoldé, ne ſera valable néanmoins qu'après la ratification; & ſi, à la ratification, le recrue ſe repent de s'être engagé, ſon engagement lui ſera remis, mais il ſera tenu de verſer à la caiſſe du receveur du diſtrict, outre la ſomme qu'il aura touchée pour prix de ſon engagement, celle de vingt-quatre livres pour indemnité des faux-frais de recrutement, & les receveurs porteront cette ſomme dans les comptes qu'ils devront rendre ſur les dépenſes relatives au recrutement.

Un citoyen qui ſe ſera engagé & qui refuſeroit de ſe rendre à ſa deſtination, ſera dénoncé à l'accuſateur public du département dans lequel il ſe ſera engagé.

eût lieu à des changemens, il en donnera ſur le champ avis au directoire de département, en leur indiquant de nouveaux lieux de raſſemblement.

Dans ce cas, les recrues qui ſeroient arrivés au lieu qui leur avoit eté prédemment déſigné, & qui ſeroient obligés de ſe tranſporter ailleurs pour rejoindre leur corps, recevront trois ſous par lieue pour leur nouveau déplacement.

16.

Toutes les diſpoſitions des loix précédentes relatives aux recrutemens & engagemens, & notamment de celles des 25 mars 1791 & 25 janvier dernier, continueront d'être exécutées dans tout ce qui ne ſera pas contraire au préſent décret; en conſéquence, il ſera fait par le Pouvoir exécutif, une inſtruction détaillée, qu'il adreſſera avec le préſent décret aux conſeils de département; ceux-ci l'adreſſeront de même aux diſtricts & aux municipalités de leur arrondiſſement reſpectif; les uns & les autres ſont autoriſés à faire ces envois par-tout où ils le jugeront néceſſaire, par des exprès ou des couriers extraordinaires.

Suite de l'Inſtruction.

Le Miniſtre de la guerre fera connoître à MM. les adminiſtrateurs des directoires de département, les diſpoſitions que le Roi aura ordonnées relativement au tranſport des compagnies de vétérans nationaux dans les places de guerre de l'extrême frontière, d'après les renſeignemens qui ont été demandés ſur le nombre de ces vétérans dans chaque compagnie, qui ſeront encore en état de ſe vouer à la défenſe de la patrie.

Fait à Paris, le trente-un juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, D'Abancourt.

Suite de la Section II^e.

TITRE II

De l'augmentation & de l'emploi, pendant la guerre, des compagnies de Vétérans nationaux.

Article premier.

Le Roi eſt autoriſé à faire tranſporter dans les places de guerre de l'extrême frontière, pour y tenir garniſon & en aſſurer la défenſe, les compagnies des vétérans nationaux qui ſont actuellement en garniſon dans les villes, places ou châteaux de l'intérieur, qui n'ont pas été mis en état de guerre, ou dans leſquels leſdites compagnies peuvent être remplacées par des gardes nationales.

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par le Miniſtre de la guerre; à Auxerre, ce 11 août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Signé Foacier, Secrétaire général.

A AUXERRE, de l'Impimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne 1792.

UNIVERSITÉ DE PARIS
INSTITUT D'HIS
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇ